

RAPPORT N° 03/3-24
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS
POUR L'EQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION DIONYSIENNE
D'EDUCATION POPULAIRE**

L'«Association Dionysienne d'Education Populaire» est une association à but non lucratif (type Loi de 1901).

L'ADEP a sollicité la Commune pour son équipement en mobiliers (confer la liste jointe).

Le coût de l'opération s'élève à sept mille neuf cent euros TTC (7 900,00 euros TTC).

EVALUATION DES BESOINS (approche globale)

AMENAGEMENT DES BUREAUX (mobiliers)	7 900,00 euros
-------------------------------------	----------------

Considérant le caractère social de l'opération, je vous demande :

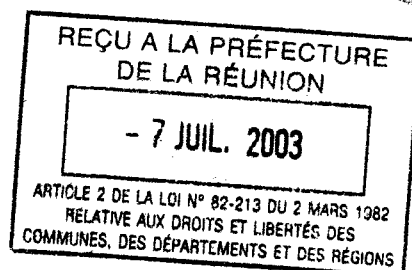
- d'adopter le principe de mise à disposition de mobiliers au profit l'ADEP ;
- de m'autoriser à mettre ces mobiliers à disposition ;
- d'autoriser la signature de la Convention à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent



Dominique FOURNEL
2^{ème} Adjoint



**DELIBERATION N° 03/3-24
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 25 juin 2003**

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS
POUR L'EQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION DIONYSIENNE
D'EDUCATION POPULAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/3-24 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 voix contre)**

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition de mobiliers pour l'équipement de l'ADEP.

ARTICLE 2

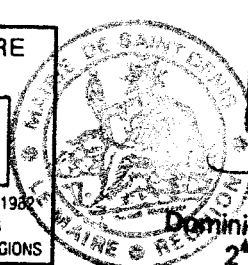
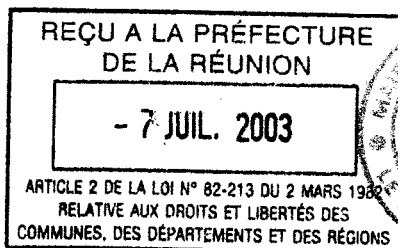
Autorise le Maire à mettre ces mobiliers à disposition de l'ADEP.

ARTICLE 3

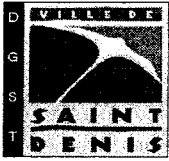
Autorise le Maire ou son Délégué à signer la Convention à intervenir (texte joint en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 JUL 2003

Pour le Maire absent



Dominique Fournel
2^{ème} Adjoint



DIRECTION ACHATS/ MARCHES

**MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS
POUR L'EQUIPEMENT
DE L'ASSOCIATION DIONYSIENNE
D'EDUCATION POPULAIRE**

PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du développement de ses activités, la Commune prend acte que l'Association, dénommée «ADEP» (Association Dionysienne d'Education Populaire), a pour objet le développement local et social, Insertion professionnelle des jeunes et des adultes, développer la citoyenneté et le civisme dans la ville.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des meubles et après réception définitive par l'Association de mobiliers suivants :

- | | |
|---|---------------|
| • Armoire 120 rideaux haute + 4 étages | quantité : 1, |
| • Chaise dactylo haut dossier / sans accoudoirs | quantité : 2, |
| • Bureau 120 x 80 caisson fixe 2 tiroirs | quantité : 1. |

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer les mobiliers déjà existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MOBILERS

L'Association bénéficie de la mise à disposition des mobiliers municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

- | | |
|---|---------------|
| • Armoire 120 rideaux haute + 4 étages | quantité : 1, |
| • Chaise dactylo haut dossier / sans accoudoirs | quantité : 2, |
| • Bureau 120 x 80 caisson fixe 2 tiroirs | quantité : 1. |

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des mobiliers mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'Association s'engage à prendre soin des mobiliers mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Les mobiliers ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers des mobiliers mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente Convention prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2003.

Elle est ensuite renouvelable par express reconduction (sans que sa durée totale n'excède cinq années civiles) sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des mobiliers mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Commune propriétaire.

En cas de gestion défaillante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente Convention sous réserve d'en avertir l'Association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation du contrat dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE**

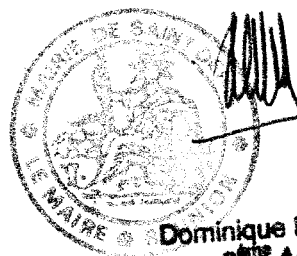
**LE PRESIDENT
DE L'ADEP**

René-Paul VICTORIA

Alain CATICHE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 25 juin 2003
et annexé à la Délibération n° 03/3-24

Pour le Maire absent



**Dominique FOURNEL
2^{ème} Adjoint**

